

1 Cour pénale internationale
2 La Chambre préliminaire I
3 Situation au Darfour, Soudan - ICC-02/05-02/09
4 Affaire contre Bahr Idris Abu Garda
5 Audience avec le Greffe, bureau du Procureur, et la Défense.
6 Séance à huis clos
7 Le mardi 9 juin 2009
8 (L'audience est ouverte à 14 heures)
9 Mme La GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
10 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : J'espère que vous vous sentez à
11 l'aise dans cette audience qui n'est pas formelle, vous êtes sans vos
12 robes. Et j'espère que vous êtes à l'aise. Cela ne veut pas dire que
13 l'audience ne sera pas sérieuse, au contraire, ça ne veut pas dire qu'elle
14 ne sera pas formelle, ou officielle.
15 Cette audience a été convoquée par le Juge unique afin de discuter de
16 questions relatives aux procédures de divulgation entre les parties. C'est
17 la raison pour laquelle nous avons invité les membres du bureau du
18 Procureur, la Défense et également le Greffe a assisté à cette audience.
19 Mais tout d'abord, je voudrais demander à la Greffière d'audience de bien
20 vouloir nous annoncer l'affaire inscrite au rôle, et ensuite nous allons
21 commencer l'audience.
22 Mme La GREFFIÈRE : Affaire ICC-02/05-02/09, le Procureur contre Idris Abu
23 Garda.
24 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci. Conformément aux
25 pratiques établies, je crois que je devrais d'abord demander aux parties de

1 bien vouloir se présenter, on va commencer avec le bureau du Procureur.

2 M. FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Juge. Le bureau du Procureur
3 est aujourd'hui représenté par Ade Omofade, premier substitut. Shyamala
4 Alagendra, premier substitut. Victor Baiesu, substitut adjoint. Dirk
5 Freimann, chef de l'équipe des enquêteurs. Biljana Popova, chargée de
6 dossier. Et votre serviteur est Essa Faal, premier substitut du Procureur.

7 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie. J'observe la
8 présence de la défense qui doit se présenter.

9 M. KHAN (interprétation) : Merci, Monsieur le Juge, je suis Karim Khan. Je
10 représente Bar Idris Abu Garda aujourd'hui.

11 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Le Greffe.

12 Mme DAHURON-JACOBY (interprétation) : Bon après-midi, je suis Charlotte
13 Dahuron-Jacoby. Je suis responsable de CSM, je suis accompagnée de Anne
14 Aurore Bertrand. Et David Beresford, qui est l'assistant de la cour
15 électronique au sein de CMS.

16 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie. Je me
17 présente moi-même, je suis le Juge Cuno Tarfusser, je suis le Juge unique,
18 je sais que vous me connaissez, mais c'est simplement aux fins du procès-
19 verbal de la Chambre préliminaire I, responsable de la situation de
20 l'affaire au Soudan. Mon équipe est composée par
21 Federica Gioia, et à ma gauche de Silvestro Stazzone.

22 L'objectif de cette audience est de discuter des principes afférents à la
23 divulgation; et en particulier, en ce qui concerne sa modalité, son
24 échéancier, et sa portée. A la fin, je voudrais pouvoir rendre une décision
25 éclairée concernant la divulgation. Parce que la décision qui a été rendue

1 le 1er juin n'est pas la décision, nous avons convoqué cette audience afin
2 de pouvoir rendre une décision éclairée, pour pouvoir démarrer un procès
3 rapide le 12 septembre.

4 En ce qui concerne les mesures de divulgation qui ont été énoncées dans
5 cette décision, le Procureur et la Défense sont invités à faire leurs
6 observations. Le Procureur doit également fournir des renseignements sur
7 les questions qui ont été identifiées dans la décision rendue le 1er juin
8 afin que le Juge unique puisse établir un échéancier pour la divulgation
9 des pièces. Je crois que le Procureur connaît la décision; et par
10 conséquent, est conscient des points sur lequel il est censé fournir des
11 informations dans le cadre de la présente audience.

12 Mme DAHURON-JACOBY (interprétation) : Je suis désolée d'interrompre. Aux
13 fins du procès-verbal, pour représenter le Greffe, vous avez également
14 Christine Schon, ALO, au niveau de l'Unité des Victimes et des Témoins.

15 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Je vous remercie. Le
16 Greffe a été invité également à cette audience pour indiquer les modalités
17 techniques qui conviendraient le plus pour assurer une divulgation rapide
18 et efficace des pièces.

19 Ce que je voudrais suggérer c'est la manière suivante de procéder dans le
20 cas de cette audience : tout d'abord, le Procureur devra faire des
21 observations sur les principes généraux qui ont été énoncés dans cette
22 décision et fournir à ce moment-là les informations qui lui ont été
23 demandées. Et deuxièmement, la Défense aura la parole afin de faire ses
24 observations concernant les principes qui ont été établis par le Juge
25 unique, et également sur les informations communiquées par le Procureur. Et

1 en troisième lieu, le Greffe prendra la parole pour s'exprimer sur les
2 questions qui ont été identifiées dans la décision que je viens juste de
3 mentionner. Et enfin, le Procureur et la Défense auront encore la
4 possibilité de faire des observations sur tout ce qui aura été dit par les
5 autres participants.

6 S'il n'y a pas d'objections à cette procédure, je vais commencer alors en
7 donnant la parole au Procureur.

8 M. FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Juge, pour avoir convoqué
9 cette audience, et merci de l'occasion que vous nous accordez de discuter
10 des principes qui ont trait à la divulgation des pièces dans l'affaire qui
11 nous concerne.

12 Nous comprenons que votre décision du 4 juin ne m'est pas, en fait, un
13 régime définitif concernant la divulgation; et en tant que tel, nous
14 souhaiterions que vous teniez compte de nos observations concernant
15 certains des éléments qui figurent dans cette décision. D'emblée,
16 cependant, le Procureur souhaiterait dire que nous sommes satisfaits des
17 nombreux éléments qui figurent dans cette décision.

18 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Content de l'entendre.

19 M. FAAL (interprétation) : Nous pensons que cela jette la lumière sur
20 certaines procédures, et cela permet de déterminer le rôle que doit jouer
21 le Juge unique dans cette procédure; et ce qui est encore plus important,
22 une date butoir est bien définie pour la procédure de divulgation.
23 Cependant, cela ne veut pas dire que le Procureur est d'accord avec
24 tous les points qui sont contenus dans la présente décision. Et notamment,
25 en ce qui concerne le fait que le Procureur voudrait attirer l'attention au

1 paragraphe 10 du régime proposé. Dans ce paragraphe, le Juge propose que la
2 Chambre, je cite, "devrait avoir accès à toutes les pièces échangées entre
3 le Procureur et la Défense, quel que soit le fait que les parties aient
4 l'intention de se fonder sur ces pièces dans le cadre de l'audience de
5 confirmation à décharge. Par conséquent, il est nécessaire que la Chambre
6 préliminaire ait accès à toutes les pièces à décharge recueillies par le
7 Procureur."
8 Monsieur le Juge, le Procureur souhaiterait que le Juge unique puisse
9 revoir cette proposition pour les raisons suivantes : le Procureur note que
10 le système de divulgation qui est suggéré dans ce paragraphe particulier
11 est semblable au système préliminaire qui a été mis en place au début par
12 le Juge Steiner dans l'affaire Lubanga.
13 Cependant, après avoir entendu les observations des parties sur la
14 question, le Juge Steiner avait modifié ce système préliminaire et l'a
15 remplacé par un nouveau système qui est contenu dans sa décision définitive
16 sur le système de divulgation que l'on peut retrouver à la cote suivante :
17 ICC-01/04/01/06-102 en date du 16 mai 2006. Cette décision modifie le
18 système préliminaire qu'elle avait mis en place et qui figure dans le
19 document à la cote suivante : ICC-01/04-01/06-64 (comme interprété) en date
20 du 23 mars 2006.
21 Donc le dernier système qu'elle a mis en place s'avère efficace et a été
22 appliqué avec succès dans les deux affaires, c'est-à-dire Lubanga et
23 l'affaire Katanga et Ngudjolo, sans objection émanant soit des parties ou
24 de la Chambre. Pour cette raison, le Procureur soutient qu'il n'y a pas de
25 raisons qui nous obligeraient à ne pas respecter le système qui a été mis

1 en place par la Chambre préliminaire.

2 Et en ce qui concerne tous les éléments qui devaient être communiqués à la
3 Défense, le Procureur soutient qu'il faudrait avoir un système à travers
4 lequel les documents qui sont divulgués aux trois parties soient un point
5 de départ qui permette de suivre la pratique qui a été suivie par la
6 Chambre que j'ai mentionné précédemment.

7 Parce que le système suggéré a fait que les droits des parties pour les
8 raisons particulières, la règle 121, alinéa 2.C ne devrait pas empêché au
9 Procureur de divulguer à la Chambre des documents à charge ou à décharge,
10 mais cela relève en fait des obligations relevant de la Règle 77.

11 La communication à la Chambre de première instance de tous les éléments de
12 preuve entre les parties, quel que soit le fait que les parties ont
13 l'intention de s'y fonder ou pas lors de l'audition de confirmation de
14 l'échéance, et en particulier les éléments de preuve à décharge ...je vais
15 trop rapidement. Je vais essayer de ralentir. Je reprends, Monsieur le
16 Juge.

17 Tout d'abord, la communication à la Chambre préliminaire de tous les
18 éléments de preuve échangés entre les parties, quel que soit leur intention
19 de s'y fonder ou pas lors de l'audience de confirmation à décharge et en
20 particulier les éléments de preuve à décharge sur lesquels la Défense n'a
21 pas besoin de se fonder, peut en fait entraver les fonctions de la Chambre
22 conformément à l'article 61.7. Conformément à cet article, la Chambre
23 devrait, je cite : "Sur la base de l'audience, la Chambre devrait
24 déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve, et cetera, et
25 cetera."

1 D'autres éléments de preuve, qui quand bien même sera en possession ou ont
2 été portés à l'attention de la Chambre, et pour lesquels les parties n'ont
3 pas émis d'intention de s'y fonder ou de discuter lors de l'audience des
4 confirmations d'échange des décharges ne devraient pas être considérés,
5 pris en compte.

6 Si la Chambre mène un examen détaillé de tous les éléments de preuve qui
7 lui ont été fournis, malgré ses meilleures intentions, il est toujours
8 possible qu'elle puisse tenir compte des pièces qui n'ont pas fait l'objet
9 de discussion lors de l'audience, lors du délibéré. Et ce problème peut
10 être davantage aggravé si la Chambre tient compte de cette information sans
11 avoir entendu des arguments des parties concernant leur admissibilité ou
12 leur fiabilité. Alors, ce qui semble avoir une certaine valeur probante
13 peut à la fin, à la lumière des arguments qui auront été présentés par les
14 parties, s'avérer sans pertinence et sur lesquels on ne peut pas se fonder.
15 Le deuxième point sur lequel nous voulons attirer l'attention de la Chambre
16 à cet effet, c'est que dans la forme actuelle de la décision les parties
17 vont en fait perdre le contrôle de la présentation de leur thèse en
18 adoptant un système qui permet à la Chambre préliminaire d'avoir accès à
19 tous les éléments de preuve qui, de l'avis du Procureur, sont des éléments
20 à décharge, et communique à la Défense ces points. Par conséquent, la
21 décision enlève le droit aux parties de contrôler la procédure de la
22 présentation de leurs éléments de preuve dans le cadre de l'audience de
23 confirmation à décharge.

24 Et troisièmement, la Défense a le droit, conformément au Statut, de ne pas
25 présenter d'éléments de preuve du tout. Le fait que la Chambre tienne

1 compte d'information de communiquer à la Défense, documents pour lesquels
2 la Défense de manière intentionnelle a décidé de ne pas les utiliser, peut
3 en fait réduire ce droit. Cela avait été observé par le Juge Steiner dans
4 l'affaire Lubanga, et je cite : "La nature de l'audience de confirmation à
5 décharge serait de manière considérablement entravé si on impose à la
6 Défense de ne pas ou de se fonder sur cet élément de preuve lors de
7 l'audience de confirmation à décharge." Et cette information figure au
8 document sous la référence ICC-01/04-01/06-102 en date du 16 mai 2006, et
9 en particulier au paragraphe 4 de cette décision.

10 Et dans ce cas, le Juge Steiner a conclu, et je cite le passage pertinent :
11 "De l'avis du Juge unique, il ne revient pas à la Chambre préliminaire de
12 statuer sur la culpabilité ou l'innocence de Thomas Lubanga Dyilo, mais
13 plutôt de savoir s'il y a des motifs substantiels de croire que sa
14 responsabilité pénale est engagée pour les crimes allégués par le
15 Procureur.

16 "Le Juge unique estime qu'il serait contraire au rôle de la Chambre
17 préliminaire de déposer dans le cadre de l'audience de confirmation à
18 décharge des documents qui ont été divulgués par le Procureur avant
19 l'audience si aucune des parties n'a l'intention de se fonder sur ces
20 pièces à l'audience." Je fais référence à la même décision encore une fois,
21 mais cette fois au paragraphe 56 de la décision.

22 Monsieur le Juge, au libellé même de l'article 57 (comme interprété), la
23 Cour n'intervient que dans la procédure qu'en cas de doute en ce qui
24 concerne notamment les dispositions de cet article. Et encore une fois, on
25 peut se référer à la décision rendue dans l'affaire Lubanga.

1 Enfin, Monsieur le Juge, demander au Procureur de déposer auprès du Greffe
2 toutes les pièces à décharge communiquées à la Défense conformément à
3 l'article 67.2 semble aller à l'encontre des droits de la Défense, comme
4 cela est mentionné dans le Règlement de procédure et de preuve. Et dans
5 cette disposition, il est dit que le Procureur est le seul responsable pour
6 la conservation, la détention d'informations obtenues dans le cadre des
7 enquêtes qu'il a menées.

8 Et pour toutes ces raisons, là, que je viens d'énumérer, le Procureur est
9 d'avis que le paragraphe 10 du régime proposé devrait être modifié. Et à ce
10 titre, Monsieur le Juge, nous demandons humblement qu'un ajustement soit
11 fait, une modification soit faite au paragraphe 10, de telle sorte qu'on ne
12 demande pas au Procureur de divulguer des documents à décharge à la
13 Chambre.

14 Ça veut dire que nous demandons que nous ne n'ayons pas l'obligation de
15 verser au dossier des pièces à décharge; la Défense devrait avoir la
16 possibilité d'examiner des documents à décharge, et c'est la Défense qui va
17 décider de savoir si elle veut introduire ces pièces au dossier de la
18 procédure en décidant de les utiliser.

19 Monsieur le Juge, dans les propositions qui sont faites, vous avez
20 mentionné un grand nombre de questions sur lesquelles le Procureur devrait
21 se prononcer. Je vais donner la parole à mon collègue M. Omofade pour se
22 prononcer sur cette question. Nous sommes disposés à répondre à d'autres
23 questions que vous auriez Monsieur le Juge.

24 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

25 M. KHAN (interprétation) : Avant que mon confrère ne prenne la parole,

1 c'est une chose d'avoir une référence à une affaire particulière. Mon
2 confrère vient de faire de nombreuses références à une décision qui a été
3 rendue par un autre Juge de la présente Cour, le Juge Steiner. Je n'ai pas
4 une copie de cela, et j'aurais bien aimé qu'une copie me soit remise. C'est
5 quand même juste que je puisse avoir de tels documents lorsque des
6 références sont faites à une décision de la Cour.

7 Deuxièmement, Monsieur le Juge, c'est vrai que mon confrère veut prendre la
8 parole. Je ne sais pas si c'est la façon que vous souhaitez que nous
9 fonctionnions, mais je ne sais si vous voulez suivre votre pratique
10 précédente ou préférez que les conseils restent assis.

11 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non, je crois qu'on devrait en
12 terminer avec le Procureur.

13 M. KHAN (interprétation) : Non. En fait, ce que je voulais faire, c'est de
14 saisir l'occasion du moment où mon confrère est debout, pour passer
15 rapidement en revue la décision du Juge Steiner, pour ne pas retarder les
16 choses. Si je pouvais avoir une copie de ce document pendant que mon
17 confrère prend la parole, moi je pourrais jeter rapidement un coup d'œil
18 sur cette décision avant de pouvoir rendre une réponse.

19 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Vous voulez qu'on observe une
20 pause...

21 M. KHAN (interprétation) : Non, non. Je lui demandais simplement qu'il me
22 remette une copie supplémentaire, et par courtoisie, ça serait très bien.
23 Pendant qu'il prend la parole, moi je vais passer en revue rapidement cette
24 décision.

25 M. OMOFADE (interprétation) : J'ai une copie. Je vais m'assurer qu'il n'y a

1 pas d'annotations, et si c'est le cas, je vais remettre une copie à mon
2 confrère, M. Khan.

3 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Nous allons obtenir une copie.
4 Si vous pensez pouvoir lui en remettre une, il n'y a pas de problème.
5 Si vous voulez en prendre connaissance quelques instants avant de
6 poursuivre.

7 M. KHAN (interprétation) : Oui, c'est gentil, mais peut-être que mon
8 éminent collègue peut poursuivre. Si la question se pose et que les
9 questions sont d'une telle complexité, je vous demanderai une pause de dix
10 minutes. Mais pour l'heure, je peux me satisfaire de poursuivre l'audience.

11 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

12 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous remercie. Je remercie mon collègue,
13 M. Faal. Comme il l'a indiqué, je me propose de revenir sur la question
14 plus précise que vous avez soulevée, Monsieur le Président, votre décision,
15 au paragraphe 15 de ladite décision et dans les alinéas qui suivent dans
16 votre décision du 30 mai.

17 Vous soulevez là, Monsieur le Président, un certain nombre de questions
18 précises à l'Accusation. Donc, la mesure du possible, je souhaiterais
19 revenir sur ces questions, et il se pourrait que vous-même, Monsieur le
20 Président, vous auriez d'autres questions, et dans ce cas-là, mon confrère,
21 M. Faal, en parlera ensuite.

22 La première question que vous nous posez, Monsieur le Président, je la lis
23 pour le compte rendu d'audience, vous demandez que vous nous fournissions
24 une estimation de la quantité de documents totale que l'Accusation a
25 l'intention d'utiliser en temps de preuve lors de l'audience de

1 confirmation. Pour l'heure, l'Accusation peut vous fournir une estimation
2 du nombre de documents que nous avons l'intention d'utiliser. Voici ces
3 chiffres :

4 Nous nous proposons d'utiliser environ 57 des documents que nous avons
5 cités dans la requête de l'Accusation conformément à l'article 58 qui a été
6 déposée le 20 novembre 2008. Nous pensons qu'il est que normal que nous
7 fournissions également une estimation du nombre de pages, tant qu'à la
8 Défense qu'à vous-même, Monsieur le Président, pour vous donner tout de
9 même une petite idée du volume des documents. Pour ces 57 documents en
10 cause, nous avons compté les pages, ça fait à peu près 1 075 (comme
11 interprété) pages.

12 Au surplus, Monsieur le Président, nous nous proposons d'utiliser au cours
13 de l'audience de confirmation quelque 17 documents parmi ceux qui avaient
14 été déposés devant la Chambre préliminaire le 16 janvier 2009. Et je peux,
15 là aussi, vous donner le nombre de pages; 381 pages.

16 Alors, outre ces deux jeux de documents dont je viens de faire état,
17 l'Accusation également a l'intention d'utiliser quelque 54 documents
18 supplémentaires que nous nous proposons d'utiliser lors de l'audience de
19 confirmation. Je tenais à vous avertir que certains de ces documents sont
20 en arabe, avec des traductions en anglais. Certains documents reprennent
21 des annexes. Certains sont des doubles, sont parfois des doubles complets,
22 et pour d'autres documents, il y a des parties déjà utilisées dans d'autres
23 documents.

24 Nous avons également compté les pages; 584 pages. Encore une fois, il
25 s'agit de documents qui n'avaient pas été cités dans la requête et qui ne

1 font pas partie du dépôt qui a été fait le 16 janvier, mais qui reprend
2 également des informations de nature préliminaire. Nous estimons que tous
3 ces lots de documents dont je viens de vous état peuvent être communiqués
4 immédiatement après leur expurgation.

5 L'Accusation, à ce stade, peut également vous indiquer qu'elle a
6 l'intention d'utiliser - je vais vous donner là aussi un total - un total
7 d'environ 128 pages, ce qui fait 2 044 pages. Je me dois de vous dire que
8 ces documents-là ne reprennent pas les déclarations de témoins. J'en
9 reparlerai d'ailleurs en réponse à votre deuxième question reprise au
10 paragraphe 15 de votre décision.

11 Je me dois de vous dire également que conformément avec l'article 61.4,
12 l'Accusation poursuit toujours des enquêtes dans cette affaire. Nous
13 estimons que ces enquêtes se poursuivront jusqu'au moment de l'audience de
14 confirmation. Il y aura sans doute encore d'autres éléments de preuve qui
15 en découleront. Donc, conscient du fait que tout élément de preuve
16 supplémentaire devra également être communiqué à la Défense en tant
17 opportun, et ceci conformément aux règles pertinentes, et c'est cela que
18 nous proposons de faire.

19 La deuxième question, Monsieur le Président, que vous nous avez posée,
20 porte sur les témoins. Et pour être tout à fait précis, vous nous demandiez
21 le nombre de témoins, le cas échéant, que nous avons l'intention d'appeler
22 à la barre lors de l'audience de confirmation, le nombre de déclarations de
23 témoins que nous avons l'intention d'utiliser lors de l'audience de
24 confirmation conformément à la Règle 76 du Règlement. Nous pouvons vous
25 confirmer à ce stade que nous avons l'intention d'appeler au maximum six

1 témoins, qui viendront déposer lors de l'audience de confirmation.

2 En ce qui concerne le nombre de déclarations de témoins que nous nous

3 proposons d'utiliser, encore une fois en vous disant que des enquêtes étant

4 toujours en cours, et que donc il y a cette possibilité d'avoir des

5 éléments de preuve supplémentaires et des déclarations de témoins. Ceci

6 étant dit cependant, nous pouvons vous confirmer que nous nous proposons

7 pour l'heure d'utiliser un maximum de neuf déclarations de témoins

8 supplémentaires, ce qui nous fait un total de 15 déclarations de témoins

9 qui seront utilisées conformément à la Règle 76.

10 Je me dois de vous dire également qu'un grand nombre de ces déclarations de

11 témoins ont été obtenues conformément à la Règle 55.2, il y a donc des

12 transcriptions, il y a également des annexes documentaires. Ce que ça

13 signifie dès lors, c'est que les 15 déclarations de témoins font plus que

14 le nombre de pages habituelles pour les déclarations de témoins. Donc, nous

15 pensons que ça ferait à peu près 2 229 pages. C'est un chiffre qui inclut

16 les annexes, les photographies qui ont été fournis par ces témoins.

17 A votre troisième question, Monsieur le Président, au paragraphe 15 de

18 votre décision, vous nous demandiez qu'on vous donne une indication sur la

19 question de savoir si l'Accusation a l'intention de demander que certains

20 documents soient communiqués à la Défense sous une forme expurgée; et dans

21 l'affirmative, que l'on vous donne une estimation de la quantité de

22 documents de cette sorte. Nous pouvons vous confirmer que l'Accusation va,

23 en temps opportun, faire la demande que certains documents soient

24 communiqués à la Défense sous forme expurgée. Ces documents, pour le

25 moment, se composent de déclarations de témoins et de leurs transcriptions,

1 avec leurs annexes.

2 Comme je viens de parler de déclarations de témoins et de

3 transcriptions auparavant, je peux vous dire que nous avons l'intention

4 d'en utiliser 15 déclarations de témoins et leurs transcriptions lors de

5 l'audience de confirmation, et à divers degrés, bien sûr, il y aura des

6 demandes d'expurgation sur ces dits documents. Je peux également informer la

7 Chambre pour le moment que l'Accusation a déjà commencé son travail sur les

8 expurgations proposées, et nous vous proposons que d'ici la semaine

9 prochaine, nous vous demanderons, nous demanderons à la Chambre

10 l'autorisation de procéder à ces expurgations avant la communication de ces

11 pièces.

12 Votre quatrième question, Monsieur le Président, vous demandiez que

13 l'on vous fournisse une indication permettant de savoir si nous avons

14 l'intention de demander que des mesures de protection soient mises en place

15 afin de protéger les témoins, les victimes ou d'autres personnes en risque

16 avant la communication des noms des témoins, ou de certains documents ou

17 autre, y compris toute information pertinente concernant les mesures que

18 nous prenons ou que nous avons l'intention de prendre à cet égard, et qui

19 pourrait être déjà disponible à ce stade.

20 Monsieur le Président, sachant quelle est la nature des informations

21 que vous nous demandez au titre d'une telle question, l'Accusation vous

22 prie d'attendre pour que nous puissions vous donner la réponse à la fin de

23 cette audience ex parte, c'est-à-dire en l'absence de la Défense. Je vois

24 d'ailleurs que mon confrère opine ou sourit, en tout cas.

25 Si Monsieur le Président en est d'accord, je passe donc directement à

1 la cinquième question. Vous nous demandiez de donner une indication
2 précisant si nous avons l'intention de nous fonder sur des documents, sur
3 des informations obtenues de manière confidentielle conformément à
4 l'article 54.3.e du Statut. A cet égard, Monsieur le Président, je vais
5 faire cela d'ailleurs en trois parties.

6 L'article 54.3 parle des documents que l'Accusation a l'intention
7 d'utiliser. Nous avons l'intention d'utiliser quelques documents qui ont
8 été recueillis conformément aux dispositions du 54.3.e. Mais pour le
9 moment, nous n'avons pas pu trouver de documents avec des éléments à charge
10 qui auraient été obtenus conformément au 54.3.e que nous ayons l'intention
11 d'utiliser dans le cadre de l'audience de confirmation. En ce qui concerne
12 les documents conformément au 54.3.e qui doivent être communiqués à la Défense
13 conformément à la Règle 77 ... conformément donc à la Règle 77, je peux vous
14 dire... je crois que mon confrère essaie de me dire quelque chose.

15 (Brève pause)

16 M. OMOFADE (interprétation) : Donc des documents que nous avons
17 l'intention de communiquer à la Défense conformément à la Règle 77,
18 conformément à l'examen des documents que nous sommes en train d'effectuer
19 au sein du bureau du Procureur, nous pouvons vous dire de manière
20 catégorique qu'il y a dix documents que nous avons identifiés et qui font
21 partie de cette catégorie, donc, conformément au 54.3.e qui doivent être
22 fournis à la Défense aux fins d'inspection, conformément à la Règle 77.
23 Les documents de ce type, là nous pouvons le dire à la Chambre, ce
24 sont des documents qui ont été rendu publics, en général. Par l'originaires
25 de ces documents, nous avons d'ailleurs rencontré ces personnes la semaine

1 dernière, et nous pouvons vous dire que ces personnes sont prêtes à faire
2 exemption aux restrictions du 54.3.e. Nous allons réexaminer tous les
3 documents et voir s'il y a éventuellement des documents analogues qui
4 pourraient être fournis à la place des dix documents mentionnés, c'est un
5 exercice qui se poursuit.

6 Enfin, la dernière catégorie de documents, de documents à décharge,
7 conformément au 67.2, l'article 67.2. Nous pouvons vous dire que jusqu'à
8 présent, nous n'avons pas pu relever de documents obtenus dans le cadre du
9 54.3 qui pourraient contenir des éléments à décharge.

10 Comme nous l'avons dit, nous sommes toujours en train de réexaminer
11 tous ces documents. Mais jusqu'à présent, il y a 1 404 documents
12 recherchables (phon), et 500 que l'on ne peut pas rechercher et qui n'ont
13 pas encore été examinés. Dans ce lot-là qui n'a pas été examiné, nous avons
14 un total de 704 points qui contiennent 3 263 pages, qui ont été recueillies
15 conformément au 54.3.e. Tout cela, je dois le dire, c'est de documents du
16 même type que ceux dont je vous ai parlé, et proviennent d'ailleurs de la
17 même personne. Donc, je pense que ce sont les mêmes règles qui
18 s'appliqueraient dans ce cas de figure. Voilà donc mes conclusions,
19 Monsieur le Président.

20 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci. Vous avez donc
21 terminé au nom de l'Accusation ? Très bien. Alors, je passe la parole à la
22 Défense, si vous êtes prêt. Sans ça, je vous donne les dix minutes dont on
23 a parlé ou le temps que vous jugerez nécessaire.

24 M. KHAN (interprétation) : Je vous remercie. Je ne pense pas que ce
25 soit nécessaire. Je remercie les conclusions fort intéressantes au nom de

1 l'Accusation. Je dois vous dire qu'au premier coup d'œil, je n'ai pas
2 trouvé tout de suite le paragraphe 10 tellement extraordinaire dans le
3 projet de décision, dans le libellé de la décision que vous avez rendu du
4 30 mai.

5 En fait, nous avons toute confiance en vous, et nous savons que tous
6 les documents que nous examinons, nous le voyons, vous en tant que Juges
7 tout à fait chevronnés, vous faites toujours bien le tri entre les éléments
8 de preuve dans une procédure et toutes les autres informations à votre
9 disposition, et ceci afin de vous aider à gérer cette affaire.

10 Je n'ai pas pu examiner en détail la décision prise par le Juge
11 unique, Madame Steiner, du 15 mai. Je remercie l'Accusation de nous l'avoir
12 remise. Il me suffira de dire que je pense que toutes choses étant égales,
13 il est toujours utile qu'il y ait une certaine cohérence dans notre
14 approche, mais nous en sommes tout de même au début de l'existence de la
15 CPI, il ne faut pas copier nécessairement automatiquement une pratique qui
16 n'est pas le résultat de générations de jurisprudence ou d'expérience
17 accumulée par un grand nombre de Juges, mais dans ces deux cas, c'est la
18 décision d'un seul Juge. C'est une question qu'il faut donc voir selon ses
19 mérites.

20 Monsieur le Président, à ce stade, je m'en remet à vous pour examiner
21 la décision prise par le Juge unique et de prendre en compte également les
22 conclusions de mon éminent collègue au nom de l'Accusation afin de trancher
23 la question. Ce que je peux vous dire, en tout cas, pour le compte rendu,
24 c'est qu'il n'y a aucune objection de la part de la Défense, si vous-même,
25 Monsieur le Président, vous étiez en possession des éléments à décharge

1 entre les mains de la Défense, je ne pense pas que ça porterait préjudice
2 du tout à la l'Accusation.

3 En somme, Monsieur le Président, si on laisse de côté les documents
4 54.3, il y a 4 073 pages de documents que l'Accusation va invoquer au
5 moment de la confirmation sur 2 044 du premier lot, et puis les 2 029 qui
6 va composer le deuxième lot. Alors, je ne sais pas combien de pages font
7 les dix documents dont mon éminent collègue a parlé tout à l'heure, il n'a
8 pas de donné de détail sur ce point.

9 Mais Monsieur le Président, toutes ces affaires, je crois,
10 profiteront beaucoup de directives émanant des Juges. J'estime, avec
11 respect, que la participation des Juges ne signifie pas automatiquement que
12 vous vous arrogeriez la fonction ou de la Défense ou de l'Accusation selon
13 le cas. Donc, je ne pense pas, et là je m'inscris au fond par rapport aux
14 conclusions de mon éminent collègue, simplement du fait que vous-même soyez
15 en possession de ce type de documents ou de certaines communications qui
16 m'ont été faites, que pour autant, ça porterait atteinte à mon rôle, mon
17 rôle qui est de défendre de manière la plus solide possible les intérêts de
18 mon client, M. Abu Garda.

19 J'estime aussi que l'on pourrait dire la même chose de l'Accusation,
20 ça ne suffit donc pas pour autant, comme l'a dit mon éminent collègue, que
21 les parties perdraient le contrôle de la procédure.

22 Monsieur le Président, il n'y a pas d'objection, non plus, si mon
23 éminent collègue souhaite de vous parlez des témoins pour lesquels il
24 souhaiterait que des mesures de protection leur soient accordés, ça peut se
25 faire ex parte. A un moment que vous jugerez utile, je peux me retirer.

1 Mais le principe guidé, et vous en êtes parfaitement conscient, c'est
2 que ces mesures de protection doivent être proportionnelles. Il y a eu des
3 affaires devant d'autres juridictions où l'Accusation prend une position
4 générale sur la question, qui pêche par excès de protection dans tous les
5 cas. Je vous prie d'examiner de très près les demandes qui vous sauront
6 soumises par l'Accusation avant de décider si de telles mesures sont
7 nécessaires, et si des circonstances exceptionnelles permettraient à une
8 équipe d'avocats liée par leur Code de conduite, mais également qui est
9 liée par les règlements de cette Cour, et donc de trancher vraiment si
10 c'est nécessaire et proportionnel d'accorder à ces personnes les mesures de
11 protection qu'elles demandent.

12 Et, bien entendu, si des pseudonymes sont donnés, il n'y a pas de
13 problèmes; mais je crois que ça aide beaucoup la Défense de savoir qui lève
14 ou prononce telle ou telle allégation contre notre client. C'est difficile
15 de mener des enquêtes dans l'abstrait, en poursuivant des fantômes. Cette
16 affaire pourrait vraiment dépendre beaucoup de la crédibilité des témoins
17 présentés par l'Accusation.

18 Je suis arrivé -- ici, dans ce dossier, il n'y a pas encore d'aide
19 juridique, il n'y a pas d'équipe. Mais étant donné le profil de mon client,
20 étant donné le climat politique dans lequel il travaille où vous avez
21 d'autres chefs rebelles en concurrence pour obtenir la primauté dans la
22 région, il y a peut-être là des motifs qui pourraient porter atteinte à
23 certains témoins de l'Accusation.

24 J'estime donc que l'Accusation devrait vraiment fort attention, à
25 justifier toutes mesures de protection qui pourraient mettre à mal le

1 travail de mon équipe et rendre impossible de mener des enquêtes en temps
2 opportun pour dégager l'identité de ces personnes, connaître leurs
3 crédibilités, leurs liens, leurs motivations éventuelles.

4 Tout ça peut se faire ex parte, mais je voudrais que vous preniez ces
5 éléments en ligne de compte lorsque vous vous pencherez sur le bien-fondé
6 des arguments de mon confrère.

7 Je n'ai pas grand-chose d'autre à ajouter par rapport à l'échange de
8 données. J'attends de voir ce qui nous sera communiqué, et une fois que
9 j'aurai reçu ces documents, je serai mieux en mesure de prendre des
10 positions bien fondées. Mais pour le moment, je crois que je n'ai plus rien
11 à dire en réponse à ce qu'a dit mon éminent collègue de l'autre côté de la
12 barre.

13 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci infiniment. Je peux
14 vous rassurer et vous dire que je vais faire de mon mieux pour assurer un
15 équilibre dans toutes ces procédures. Je vais maintenant donner la parole
16 au Greffe.

17 Mme DAHURON-JACOBY (interprétation) : Je vous remercie. En ce qui
18 concerne la mise en œuvre technique de la procédure de divulgation, je
19 voudrais revenir au protocole de cour électronique qui a été adopté dans
20 d'autres affaires, et je crois que le bureau du Procureur connaît cette
21 procédure; ce n'est pas vraiment le cas de la Défense.

22 Ce que nous suggérons de faire, ce que nous recommandons de faire,
23 c'est de revenir au dernier protocole de présentation électronique des
24 éléments de preuve en l'affaire Katanga. Je vais vérifier la cote, la
25 référence. Je suis désolée pour cela. Ensuite, nous allons rédiger une

1 proposition, en tenant compte de la dernière version, qui a déjà incorporé
2 des ajustements techniques qui ont été faits, sur la base des pratiques, et
3 qui a eu l'accord du Procureur sur le plan technique.

4 Ce qu'il nous faut maintenant définir, c'est la teneur de la
5 divulgation. Mais cela n'a aucune influence sur le protocole de cour
6 électronique lui-même, à l'exception de quelques informations qui devront
7 être fournies par chacune des parties. Je vais m'en arrêter là à ce stade.
8 Maintenant, s'il y a des questions plus précises, je suis prête à y
9 répondre.

10 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie. Je ne
11 sais pas s'il y a d'autres questions qui découlent de ce que la Défense ou
12 le Greffe vient de dire.

13 M. FAAL (interprétation) : Les arguments du Procureur ont été très
14 clairs, nous n'avons pas d'autres arguments à faire valoir sauf le fait que
15 nous voulons réitérer le fait que la Défense ne semble pas avoir de
16 problèmes si le Juge vous acceptiez de modifier le paragraphe 10
17 conformément aux propositions qui ont été faites par le Procureur.

18 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je crois que nous sommes
19 déjà en train d'arriver vers la fin de cette audience. Non, peut-être avant
20 la tenue de l'ex parte...

21 M. OMOFADE (interprétation) : C'est exact.

22 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Est-ce que vous voulez
23 que nous tenions cet ex parte maintenant, et qu'ensuite nous rendions une
24 conclusion, ou alors est-ce qu'on laisse partir la Défense et qu'on
25 poursuive par la suite ?

1 M. OMOFADE (interprétation) : Je ne sais pas quelles sont les
2 dispositions logistiques à prendre.

3 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Il faut que nous
4 suspendions pendant dix minutes.

5 M. OMOFADE (interprétation) : Alors, très bien, nous suggérons une
6 pause de dix minutes, et qu'après cela nous reprenions, et que reprenions
7 en audience ex parte.

8 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Nous allons
9 donc conclure cette audience. Donc avant, avant de suspendre l'audience et
10 que de reprendre une configuration ex parte, je voulais simplement vous
11 remercier tous pour les renseignements que vous nous avez communiqués, et
12 nous espérons qu'avec ces informations supplémentaires, nous serons en
13 mesure de rendre une décision éclairée concernant la procédure de
14 divulgation.

15 En ce qui concerne les plaintes qui ont été faites relativement au
16 paragraphe 10, je peux simplement rassurer tout le monde en disant que je
17 vais me pencher sur toutes les questions, attentivement, et je pourrai vous
18 dire que les décisions précédentes qui ont été prises au sein de cette Cour
19 ne nous lient pas, elles ne sont pas obligatoirement appliquées par les
20 autres Juges. Je suis satisfait d'entendre M. Khan dire que nous sommes
21 dans les tous premiers jours de la CPI, et que nous pouvons toujours
22 essayer d'améliorer les choses. Nous voyons quelle est la meilleure des
23 solutions à appliquer. Si c'est la meilleure solution à appliquer, très
24 bien, nous irons dans cette direction. Maintenant, si ce n'est pas le cas,
25 nous allons modifier tout cela et améliorer les choses.

1 Quoi qu'il en soit, vous pouvez être confiants, et vous savez que
2 nous allons essayer de faire de notre mieux pour assurer un équilibre
3 équitable entre les parties pour que nous puissions avoir une procédure
4 équitable et qui tiennent compte des droits des différentes parties, et
5 cela conformément aux dispositions statutaires. Bien sûr, on peut commettre
6 des erreurs, mais nous allons essayer de faire de notre mieux. Je vais
7 maintenant lever cette audience dans le cadre de cette audience, et nous
8 allons poursuivre avec l'audience ex parte.

9 M. KHAN (interprétation) : Une question supplémentaire. Je sais que
10 mon confrère a fait référence à 2 044 documents, documents qui seraient
11 communiqués immédiatement à la Défense après expurgation. Alors, peut-être
12 il faudrait qu'on demande au Procureur de savoir combien de temps de telles
13 expurgations prendront.

14 M. FAAL (interprétation) : Comme nous l'avons dit, nous sommes en
15 train d'entreprendre ces expurgations. Nous espérons que d'ici la semaine
16 prochaine, on sera en mesure de commencer à faire les requêtes appropriées
17 aux fins d'autorisation d'effectuer les expurgations pertinentes.
18 Cependant, pour l'instant, il n'est pas possible de dire exactement combien
19 de temps prendra une telle procédure, parce que nous allons faire des
20 propositions d'expurgations, que nous allons soumettre à la Chambre aux
21 fins d'approbation, et dans de nombreux cas, il va falloir peut-être
22 revenir devant la Chambre et justifier pourquoi nous suggérons telles ou
23 telles expurgations.

24 Donc, la procédure risque d'être plutôt longue, mais nous espérons
25 que si nous travaillons correctement, ça sera une procédure sans encombres,

1 et on sera en mesure de divulguer les pièces le plus tôt possible. Tout
2 l'objectif ici, c'est de s'assurer que la procédure se déroule sans
3 problème et que nous soyons en mesure de divulguer à la Défense le plus
4 rapidement possible ou dès que possible les pièces concernées.

5 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

6 M. KHAN (interprétation) : Monsieur le Juge, mon confrère vient de
7 dire que la procédure pourrait être longue. Mais c'est vrai que le temps
8 court contre nous, parce que si nous devons respecter cette date butoir
9 d'octobre pour la confirmation des charges, encore une fois, mon confrère
10 ne peut faire que ce qu'il peut faire. Et bien sûr, la procédure exige que
11 la Chambre soit saisie. Mais je voudrais que la Chambre lorsqu'elle va
12 fixer un calendrier, qu'elle considère ce que le Juge a déjà mentionné dans
13 la décision pour la tenue de cette audience, c'est-à-dire que la Défense
14 puisse bénéficier de suffisamment de temps pour pouvoir se préparer.

15 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Ne vous inquiétez pas. Nous
16 nous assurons de bien respecter les droits de la Défense. Ne vous inquiétez
17 pas. La dernière question que je voulais vous poser, c'est que vous avez
18 dit que vous n'avez pas de chargé de dossier au niveau de la Défense. Est-
19 ce que vous voulez en avoir un ?

20 M. KHAN (interprétation) : Je ne sais pas, Monsieur le Juge, si c'est le
21 forum approprié. Parce qu'une demande d'aide juridique a été faite par le
22 client, et cette demande est soumise au département concerné de la CPI. Et
23 une fois qu'on aura l'accord, alors on aura les fonds disponibles pour
24 pouvoir recruter un consultant juridique et un chargé de dossier. Donc, il
25 faut qu'on voie quelle est la situation du client, et savoir s'il est

1 indigent ou pas. Alors, je ne voulais pas saisir la Chambre de toutes ces
2 questions-là, je crois que les organes concernés traitent de cette
3 question.

4 JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie. Nous en avons
5 terminé avec cette partie de l'audience. Je voudrais vous remercier de
6 votre présence, et je voudrais vous remercier pour vos contributions
7 respectives. Nous allons donc suspendre pendant dix minutes, nous
8 reprendrons dans une configuration ex parte. Je vous remercie.

9 (L'audience est levée à 14 heures 52)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25